



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 7 JUILLET 2005

Bureau de l'environnement et des installations classées

ARRÊTE PREFECTORAL N°2005- 3212

portant révision de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages "les Vernes" à JONAGE, propriété de la Communauté Urbaine de Lyon, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, notamment son article 40 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application ;

.../...

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages "les Vernes" à JONAGE, propriété de la Communauté Urbaine de Lyon, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 17 mai 1999 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 décembre 1999 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre au 05 octobre 2004 sur la commune de Jonage conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2004 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du Rhône en date du 7 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône en date du 26 mai 2005 ;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage des Vernes ;

**CONSIDERANT** que le captage de JONAGE "Les Vernes" est un ouvrage du dispositif de sécurité pouvant pallier en partie une défaillance de l'adduction principale (captages de Crépieux - Charmy) alimentant en eau les communes du Grand Lyon.

**CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage des Vernes et de son environnement et de sa vulnérabilité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine entrepris par la communauté urbaine de Lyon à Jonage, captage "les Vernes".

#### ARTICLE 2 :

La Communauté urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées au lieu-dit "les Vernes" - commune de Jonage. Le débit dérivé maximal est de 3840 m<sup>3</sup> par jour ou 160 m<sup>3</sup> par heure.

### ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

#### ARTICLE 3 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée ainsi que les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la vulnérabilité importante de la nappe aquifère en raison, d'une part de sa localisation dans les alluvions fluviales, essentiellement sablo-graveleuses, de sa couverture quasiment inexistante et de sa faible profondeur, d'autre part de son alimentation par le canal de Jonage, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

#### 3.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la Communauté Urbaine de Lyon et est solidement clôturé. L'accès, réservé aux personnes habilitées, se fait par un portail fermé à clef.

Dans ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités et travaux d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. La végétation arbustive et buissonnante est éliminée par des moyens mécaniques, les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. La plantation d'arbres est interdite à moins de 25 mètres des ouvrages de captage. Tous traitements chimique et organique des sols et des abords et tout traitement chimique des clôtures sont interdits. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner.

#### 3.2 Périmètre de protection rapprochée

*En raison de la différence de vulnérabilité et de la différence d'occupation des sols entre la rive droite et la rive gauche du canal de Jonage, il est défini une zone A en rive droite du canal de Jonage et une Zone B en rive gauche.*

## INTERDICTIONS

### A l'intérieur de ce périmètre sont interdits en zone A et B :

*En raison du risque d'atteinte directe de l'aquifère ou de modification de son comportement hydraulique :*

- les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, sauf au profit du maître d'ouvrage dans le cadre de recherche de nouvelles ressources en eau potable ;
- la création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières, des affouillements ou des exploitations minières, à l'exception des aménagements nécessaires pour la remise en eau des lônes ;
- l'extension des exploitations de matériaux existantes ;
- le remblaiement des excavations existantes à l'exception des aménagements nécessaires à la remise en eau des lônes ;
- l'installation d'activités nouvelles en fond des excavations existantes ;
- les terrassements susceptibles de modifier même de façon temporaire les conditions de protection de la nappe, à l'exception de ceux nécessaires aux aménagements des zones pavillonnaires et à l'amélioration des réseaux existants en Zone B, ainsi que ceux nécessaires à la remise en eau des lônes ;
- la création de voies nouvelles de transit hormis les seules voiries nouvelles visées pour la zone B ;

*En raison des risques de transfert de pollutions microbiologiques et/ou chimiques vers l'aquifère au cours de leur installation, dans le cadre d'une exploitation normale ou en cas d'accident :*

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, cendres, mâchefers de toutes origines ;
- le pâturage des animaux, le pacage, la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail ;
- la création de nouvelles aires de stationnement non étanches ;
- la création d'aires de stationnement étanches d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> en raison du flux de pollution généré par le nombre potentiel des véhicules ;
- l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires de stationnement ;
- la création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- la création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dépôts par des particuliers ou des professionnels de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création d'activités de maraîchage ;
- l'installation de nouvelles cuves de stockages de fioul ;
- la pose de canalisations hormis celles visées spécifiquement pour les zones A et B ;
- le traitement chimique des berges du canal de Jonage et du chemin de halage ;

Sont interdits spécifiquement dans la zone A (rive droite du Canal de Jonage) :

*En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère liée à la faible profondeur du toit de la nappe (1,5 mètre), de la couverture quasiment inexistante des alluvions dans ce secteur, ainsi que des vitesses de transfert très élevées (de l'ordre de 15 mètres par jour) :*

- la réalisation de terrassements dépassant une profondeur de 1 mètre, à l'exception de ceux nécessaires pour la remise en eau des lônes ;

- la pose de canalisations hormis celles destinées à l'eau potable et celles nécessaires à l'évacuation des rejets d'eaux usées et de ruissellement des installations sportives et des aires de stationnement existantes hors du périmètre de protection rapprochée en raison des risques générés lors et par les travaux de pose et ceux encourus suite à une rupture ;
- les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de matériaux et produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe aquifère, quels qu'en soient la destination et le mode d'entreposage en raison de la concentration en un point unique de polluants potentiels ;
- les constructions nouvelles d'immeubles d'habitation individuelle ou collective, de locaux professionnels, d'établissements destinés à recevoir du public, en raison de l'absence de réseau d'assainissement collectif et des risques inhérents à la réalisation des travaux de construction (excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...);
- la création d'aires de stationnement, de camping et d'accueil des gens du voyage ;
- le camping sauvage ;
- les activités de sports équestres et de loisirs motorisés ;
- le traitement chimique des végétaux ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires;

## **PRESCRIPTIONS**

### **Prescriptions particulières en zone A et B :**

- les apports d'engrais, et l'irrigation sont autorisés pour l'agriculture sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées accompagnées de plans d'utilisation et de bilans annuels visant à apprécier les excédents lessivés en direction de la nappe ;
- le défrichement, l'entretien des abords des voiries et chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ;
- les eaux de toiture peuvent être infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration, sous réserve que les ouvrages soient conçus et réalisés de façon à éviter tout risque de pénétration dans le sol d'eaux usées et d'eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;

### **Prescriptions particulières en zone A - rive droite du canal de JONAGE :**

- les terrassements et aménagements nécessaires à la remise en eau des lônes peuvent être autorisés sous réserve qu'ils soient limités au strict nécessaire ; les éventuels remblaiements doivent être réalisés avec des matériaux inertes et propres provenant d'une carrière sélectionnée; toutes précautions particulières concernant notamment la circulation des engins et la présence d'hydrocarbures doivent être prises pendant la phase des travaux ;
- dans un délai de 2 ans :
  - un diagnostic du dispositif d'assainissement autonome des installations sportives existantes est réalisé ; une mise en conformité de ce dispositif aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 est effectuée si nécessaire ;
  - les eaux de ruissellement des aires de stationnement des installations sportives sont prétraitées et évacuées hors du périmètre de protection rapprochée.
- En raison de l'absence de réseau d'assainissement collectif et des risques inhérents à la réalisation des travaux de construction (excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...), l'extension des bâtiments existants est limitée à 30m<sup>2</sup> de SHON supplémentaire, cette autorisation n'est valable qu'une fois.

### **Prescriptions particulières en zone B - rive gauche du canal de JONAGE :**

- les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux de ruissellement des voiries nécessaires à l'aménagement des zones pavillonnaires doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement public ;
- les aires de stationnement nouvelles d'une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup> doivent être étanches et raccordées au réseau d'assainissement public pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement ;

- les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un test d'étanchéité initial est réalisé et un contrôle du réseau d'assainissement est renouvelé tous les 5 ans ;
- l'utilisation des puits et forages privés existants est limitée à un usage domestique ; elle ne peut excéder 1000 m<sup>3</sup> par an avec un débit maximal de 8 m<sup>3</sup> par heure ;

#### *Pour les constructions et activités existantes – zone B*

- les cuves de stockage de fioul existantes sont, à l'occasion de leur renouvellement, installées en prenant toutes les précautions visant à éviter tout risque de pollution de la nappe et ne devront pas être enfouies ;
- les constructions qui ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'assainissement, le sont dès notification du présent arrêté ; ces travaux de raccordement sont exécutés dans les conditions fixées ci-dessus pour les constructions nouvelles ;
- les rejets en nappe autres que ceux des eaux de toiture sont supprimés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté ;
- les eaux de ruissellement de voirie et aires de stationnement doivent être collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement public dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté ;
- Les aires de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe doivent être couvertes et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel ;

### **3.3 Périmètre de protection éloignée**

#### *Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente*

##### Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, cendres, mâchefers de toutes origines doivent répondre strictement aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- les nouvelles constructions et installations d'immeubles sont raccordées au réseau d'assainissement public ;
- les carrières et affouillements du sol doivent respecter une épaisseur minimale de 5 mètres au-dessus de la surface piézométrique de hautes eaux ;
- les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;
- les aires de stationnement d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> doivent impérativement être étanches et équipées de dispositif de récupération et d'évacuation des eaux de ruissellement vers le réseau d'assainissement public ;
- les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées qui seront au minimum celles des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au sens de la directive "nitrates" ;
- Les installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles. Ces installations doivent être réalisées en prenant toutes les précautions visant à éviter tout risque de pollution de la nappe.

#### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 5 :

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

L'eau doit subir un traitement préventif de désinfection au chlore en continu par un dispositif asservi au débit distribué. Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### ARTICLE 7 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement doit faire l'objet par la Communauté Urbaine de Lyon d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

### ARTICLE 8 :

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, doit avertir immédiatement le maire et le préfet. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter l'atteinte de la ressource en cas d'accident ou d'incendie.

### ARTICLE 9 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du Code de la Santé Publique. La qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des installations de traitement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Lorsqu'il est constaté que la qualité de l'eau ne permet pas de la livrer à la consommation ou que la protection des ouvrages est insuffisante, s'il existe une interconnexion, celle-ci doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs. A défaut l'usage de l'eau est restreint par le maire. Les eaux ne sont à nouveau livrées à la consommation sans restriction que lorsque la contamination a cessé, son origine a été déterminée et ses causes supprimées.

## DELAIS-FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 10 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut récépissé de déclaration au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 11 :

Le président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté urbaine de Lyon :

- notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- publié à la conservation des hypothèques du département du Rhône.

**ARTICLE 13 :**

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- 2) est affiché en Mairie de Jonage et à la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa date de publication. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacune de ces autorités.

**ARTICLE 14 :** Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :**

Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**ARTICLE 16 :**

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages "les Vernes" à JONAGE, propriété de la Communauté Urbaine de Lyon, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant est abrogé.

**ARTICLE 17 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône,  
Le maire de Jonage,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 17 JUIN 2005

Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY